Coup d'œil sur l'économie franco-suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **62 (1982)**

Heft 3

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Coup d'œil sur l'économie franco-suisse

Afin de promouvoir les échanges commerciaux entre les dix pays de la Communauté Économique Européenne (CEE) et les sept de l'Association européenne de libre-échange (AELE), la CEE vient de décider certains **allègements douaniers** que l'AELE réclamait depuis 1975. Les ministres des Affaires étrangères de la CEE ont en effet accepté cet été à Bruxelles une **simplification des règles d'origine** pour une période expérimentale de trois ans.

Actuellement, les entreprises des pays de la CEE ou de l'AELE doivent, suivant un système compliqué, prouver que leurs produits industriels destinés à l'exportation ont droit à la franchise douanière à l'intérieur de la zone de libre-échange. Pour cela, la provenance de chaque partie constitutive du produit fini doit être indiquée. Seules les marchandises entièrement ou partiellement produites dans les pays de la CEE ou de l'AELE peuvent prétendre à la franchise tarifaire. Les matières premières provenant de pays tiers et utilisées dans le processus de production doivent, suivant les prescriptions des accords de libre-échange, avoir subi certaines transformations dans la CEE ou l'AELE pour pouvoir être exportées en franchise de droits. Le but de cette disposition, dont les pays de l'AELE ont le plus souvent fait les frais depuis dix ans, est d'empêcher la libre entrée sur le Marché commun, par le biais de l'AELE, de matériaux originaires de pays tiers. En pratique, les règles d'origine constituent un puissant frein à l'exportation pour les entreprises petites et moyennes qui ne disposent pas du coûteux appareil qu'exige l'établissement des certificats d'origine.

Selon le système simplifié que la commission de la CEE a proposé en 1979 et qui va maintenant entrer en vigueur, des pourcentages fixes seront désormais appliqués pour la part admissible de matériaux originaires de pays tiers. Jusqu'ici, chaque pièce d'un produit issue d'un pays tiers devait être déclarée séparément aux administrations douanières. La simplification décidée touche surtout les **produits des secteurs électronique et mécanique,** qui figurent en tête de liste des exportations pour un pays comme la Suisse.

Une seconde proposition de la commission de la CEE, tendant à donner aux pays de l'AELE la possibilité d'exporter librement dans la Communauté des marchandises produites et travaillées n'importe où dans la zone de libre-échange, demeure bloquée. Aujourd'hui, un pays de l'AELE qui a utilisé des matériaux venant d'autres pays de l'AELE doit payer des droits sur ces éléments de son produit fini lors de son exportation dans la Communauté. Cette règlementation restrictive, qui empêche une véritable division du travail dans la zone de libre-échange d'Europe occidentale, ne s'applique pas en sens contraire, car la Communauté est considérée comme un seul pays vis-à-vis des membres de l'AELE. L'Italie et la France s'opposent à la simplification proposée parce qu'elles redoutent une pénétration accrue sur le Marché commun de matériaux de pays tiers, et en particulier d'Extrême-Orient, au détriment de leur propre industrie. Les deux pays veulent attendre les répercussions de la nouvelle règle des pourcentages avant d'accepter de nouveaux allègements commerciaux.

•

Au cours du premier semestre 1982, les **emprunts français émis sur le marché suisse des capitaux** ont atteint le niveau record de 1 960,2 millions de FS, contre 1 859,5 millions au cours des premiers six mois de l'année précédente. Ces chiffres recouvrent la totalité des emprunts français contractés en Suisse, qu'il s'agisse d'emprunts mis en souscription publique ou d'emprunts directement contractés auprès d'une ou de plusieurs banques. Il est intéressant de noter qu'au premier semestre 1981, les organismes, collectivités et entreprises publics sont intervenus pour moins de 80 % dans ces emprunts, mais que leur part est supérieure à 90 % du total emprunté au cours du premier semestre 1982. Il faut remarquer toutefois que les emprunts français enregistrent une certaine baisse par rapport au total des exportations suisses de capitaux. Avec plus de 21 milliards de FS contre un peu plus de 15 milliards durant les six premiers mois de 1981, celles-ci culminent à leur maximum au premier semestre 1982. En ce qui concerne les seuls pays industrialisés, les chiffres relatifs aux premiers semestres étaient de 11 et 16 milliards respectivement en 1981 et 1982, la part française aux emprunts de cette dernière catégorie rétrogradant de 16,8 à 12,4 %.

La Banque de France a émis, le 13 août 1982, une importante note concernant **les résidents français de nationalité étrangère.** Cette note rappelle que le décret du 24 novembre 1968 soumet les résidents à l'obligation de rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger, et précise le régime applicable à cet égard aux ressortissants étrangers ayant en France la qualité de résident.

« Les résidents de nationalité étrangère peuvent disposer de revenus à l'étranger provenant :

- de leur activité professionnelle ;
- de biens de toute nature (immeubles, valeurs mobilières, dépôts en compte, etc.) acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents ;
- de biens de toute nature situés à l'étranger acquis par héritage ou donation, que ce soit avant ou après l'acquisition de la qualité de résident ;
- de biens de toute nature acquis à la suite de transferts de salaires effectués à partir de France conformément à la réglementation, s'il s'agit de personnes exerçant une activité salariée, ou de transferts d'autres revenus sur autorisation de la Banque de France ou de la Caisse Centrale de Coopération Économique.

La modification de la composition de ces avoirs ne relève pas de la réglementation française des changes.

Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses, au fur et à mesure de leurs besoins, compte tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France, à condition de ne pas user de cette facilité pour enfreindre d'autres dispositions légales ou réglementaires françaises notamment en matière fiscale.

Les intéressés peuvent détenir des **comptes à l'étranger** pour y loger les avoirs ou les revenus énumérés ci-dessus, y compris les revenus produits par ces comptes eux-mêmes, et les utiliser à partir de France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident. Ils peuvent de même procéder à des rapatriements en France ou à des paiements à des résidents. Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger ».